

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DU MASTER
« DIRECTION DE PROJETS OU ETABLISSEMENTS CULTURELS »

ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Education,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen du Master « Direction de projets ou établissements culturels » de l'UFR de Lettres, Culture et Sciences Humaines (LCSH) comme suit :

1^{ère} année de Master
Mention : Direction de projets ou établissements culturels
Parcours : Tous

Membres du jury :

Anne GAUGUE, Président du jury, MCF
Françoise LE BORGNE, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Pascal DESMICHEL, MCF
Caroline LARDY, MCF
Didier MASURIER, MCF
Catherine MORGAN-PROUX, MCF
Cyril TRIOLAIRE, MCF

2^{ème} année de Master
Mention : Direction de projets ou établissements culturels
Tous parcours

Membres du jury :

Anne GAUGUE, Président du jury, MCF
Françoise LE BORGNE, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Pascal DESMICHEL, MCF
Caroline LARDY, MCF
Didier MASURIER, MCF
Catherine MORGAN-PROUX, MCF
Cyril TRIOLAIRE, MCF

Article 2 :

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/03/2022

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

14 MAR. 2022

- Publié le

14 MAR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.